



NOUVELLE REVUE

THÉOLOGIQUE

52 N° 5 1925

L'enseignement de la doctrine de S. Thomas

Jean-Baptiste RAUS

p. 269 - 291

<https://www.nrt.be/it/articoli/l-enseignement-de-la-doctrine-de-s-thomas-3186>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

L'enseignement de la doctrine de S. Thomas

Considéré dans ses rapports
avec le Code et les Écoles théologiques.

Un fait singulier s'est produit de nos jours : la question si vivement débattue de l'efficacité de la grâce divine et du libre arbitre de l'homme, après avoir envahi sous une forme ou sous une autre le domaine de la philosophie, du dogme, de

l'ascétisme, de la mystique, a fini par gagner encore le terrain de la jurisprudence en cherchant à se rattacher au canon 1366 du Code, qui prescrit l'enseignement de la doctrine de saint Thomas. Dans le but de faire œuvre utile, tout en respectant scrupuleusement les droits et la liberté légitime de chacun, nous nous proposons d'examiner sommairement le sens et la portée de cette prescription publiée par le nouveau Code, de rechercher les conséquences qui s'en dégagent pour les différentes « Écoles » catholiques, enfin de faire certaines applications d'un intérêt plus spécifique.

I

SENS ET PORTÉE GÉNÉRALE DU CANON 1366.

Le nouveau droit, au canon 589, § 1, avait déjà inculqué aux religieux, dans le « ratio studiorum », de s'en tenir à l'enseignement de la doctrine philosophique et théologique de saint Thomas; il avait cependant ajouté ces mots significatifs : « ad normam canonis 1366, § 2 ». C'est donc le canon 1366, § 2 qui nous donnera les prescriptions vraies et définitives de l'Église au sujet de saint Thomas, indiquées seulement et comme ébauchées au canon 589. Toute la question par le fait même se réduit à celle-ci : *comment faut-il interpréter ce canon ?* En voici d'abord le texte : « Philosophiae rationalis ac theologiae studia et alumnorum in his disciplinis institutionem professores omnino pertractent ad Angelici Doctoris rationem, doctrinam et principia, eaque sancte teneant ». Or ce canon est le résumé substantiel de l'enseignement des trois derniers Pontifes dans leurs encycliques, leurs motu proprio et leurs lettres apostoliques; c'est l'écho fidèle des décrets et des instructions de nombre de Congrégations Romaines, comme chacun peut s'en convaincre aisément en jetant un coup d'œil attentif sur la *documentation* qui se trouve placée en note du canon cité.

Le commencement du paragraphe n'offre guère de

difficultés sérieuses. La philosophie « rationnelle » est évidemment celle qui comprend la logique, la critique, l'ontologie, etc. Les mots « *theologiae studia* » s'appliquent à la théologie dans le sens strict, et non pas dans le sens large; ils s'entendent donc de la théologie dogmatique et de la théologie morale, non pas du droit canon, etc. Pour se rendre compte de la justesse de cette interprétation, il suffit de se reporter au canon 589, § 1, dont nous avons parlé précédemment; il y est question des « *studia... sacrae theologiae saltem per quadriennium* », c'est-à-dire, du dogme et de la morale. En effet nous lisons au canon 1365, § 2 : « *Cursus theologicus saltem integro quadriennio contineatur, et praeter theologiam dogmaticam et moralem, complecti praesertim debet studium sacrae Scripturae, historiae ecclesiasticae, iuris canonici, liturgiae, sacrae eloquentiae et cantus ecclesiastici* ». En rapprochant ces différents canons et en les comparant, il semble bien que notre conclusion s'impose : il est question du dogme et de la morale, en d'autres termes, de la théologie au sens plus restreint; et non pas des autres branches théologiques qui s'y rapportent, comme l'Écriture Sainte, l'histoire ecclésiastique, le droit canon, etc. D'ailleurs c'est bien plus la théologie *spéculative* que la théologie pratique qu'il faut ici considérer et que le législateur a réellement en vue; la preuve nous en est fournie par les documents mêmes qui sont référés au canon 1366, § 2.

Mais que veulent donc dire ces autres mots employés dans le même canon : *ad Angelici Doctoris rationem, doctrinam et principia*? Ici il nous faut examiner séparément le sens précis de chacun des trois termes dont s'est servi le législateur. Nous devons d'abord en fixer la signification *commune et ordinaire*, ce qui est évidemment la première loi d'une bonne interprétation. Le mot « *ratio* » est un terme plutôt général; il peut en français se rendre par les expressions équivalentes :

système, méthode, genre. Forcellini, dont le « *Lexicon totius latinatis* » jouit d'une autorité exceptionnelle, définit le mot ratio : « Est via, ordo, modus quem quis solet in agendo sequi ; modo, methodo, ordine, regula » (t. V, p. 85). Par là, le Code inculque la *méthode scolastique* selon l'exemple lumineux donné par saint Thomas.

Les deux autres expressions « doctrinam et principia » sont interprétées d'une manière différente par les auteurs. Citons d'abord à ce sujet le R. P. Vermeersch : « Consulto, dit-il (*Epitome*, t. II, n. 700, p. 404), ad vocabulum « doctrinam » apponitur vocabulum « principia », ita ut sensus, sit fideliter inhaerendum esse doctrinae Angelici Doctoris, ita ut nunquam ab eius principiis seu punctis quibus aedificium eius theologicum superstruitur recedatur ». Il est aisé de voir que d'après l'interprétation du P. Vermeersch la signification du mot : doctrine, est déterminée et spécifiée davantage par l'expression qui suit : « principia ». La *Revue thomiste* n'admet pas cette explication qui lui semble amoindrir l'importance des paroles du Code, et conclut qu'il est une façon plus naturelle de comprendre tout ce passage. Voici donc l'interprétation qu'elle propose. « Saint Thomas, dit-elle (an. 1924, p. 526 suiv.), n'a-t-il donné, relativement à une question que des principes de solution, on doit s'en tenir à ses principes, principia. Saint Thomas a-t-il traité une question explicitement, c'est sa doctrine qu'on doit enseigner, doctrinam ». — Nous regrettons à notre tour de ne pouvoir nous déclarer d'accord avec cette exégèse assez singulière qui renverse l'ordre des mots pour les expliquer et oublie d'apposer les *restrictions nécessaires*. Le Code ne dit pas : « Ad Angelici Doctoris... principia et doctrinam », comme la *Revue thomiste* veut lui faire dire, mais bien : « Ad Angelici Doctoris... doctrinam et principia » (1). Essayons de notre

(1) En réalité il n'y a pas lieu d'attacher grande importance à la place du mot, car dans différents documents pontificaux il est dit : principia et

côté d'expliquer ces deux mots « doctrinam et principia ».

Que signifie « doctrina » ? Si nous prenons ce mot dans son sens ordinaire, nous dirons avec Forcellini (*loc. cit.*, t. II, p. 776), qu'il signifie passivement l'enseignement que nous recevons, et activement l'enseignement que nous donnons aux autres. « Haec passive, ce sont les propres paroles du célèbre auteur, de institutione qua docemur : active de ea qua erudimus alios ». Or dans le texte du Code, il s'agit de l'enseignement qui nous est donné, de institutione qua docemur ; donc de l'ensemble des doctrines du Docteur Angélique (1). Un ensemble évidemment se compose de *différentes parties*, mais ces parties à leur tour peuvent contribuer d'une manière plus ou moins efficace, d'une façon plus ou moins prochaine, à élever cet édifice de l'esprit qu'on appelle l'enseignement d'un auteur. Ce qui est vrai en général, peut également, proportion gardée et toute réserve faite, s'appliquer ici à saint Thomas.

Dans l'enseignement de saint Thomas et dans l'ensemble de ses doctrines il y a donc des parties principales et des parties moins principales ou secondaires, il y a du *nécessaire*, il y a de *l'accessoire*. Ce serait injuste de vouloir mettre tout sur le même pied et de vouloir dire sans aucune réserve avec la *Revue thomiste* (*loc. cit.*, p. 526) : « Saint Thomas a-t-il traité une question explicitement, c'est sa doctrine qu'on doit enseigner, doctrinam ». Est-ce que par hasard nous devrions maintenant enseigner comme saint Thomas la doctrine de l'Immaculée Conception de Marie ? Devons-nous encore dire avec le même Saint Docteur (2) que la profession solennelle dirime le mariage de droit divin et non pas de droit ecclésiastique, comme c'est aujourd'hui certain (3) ? Ensei-

doctrinam. Nous prenons le texte du Code tel qu'il est. — (1) Remarquons qu'il est dit « doctrinam » et non pas « doctrinas », ce qui changerait le sens. — (2) *In* IV, D. 38, q. 1, a. 3 sol. 3 ; *Suppl.*, q. 53, a. 2 ; *Quodl.* III, q. 7, a. 1 ; *Quodl.*, X, q. 5, a. 11 ad 1. — (3) Voyez par exemple : Wernz-

gnerons-nous nécessairement avec l'Ange de l'École, que la consécration épiscopale n'est pas un sacrement distinct de l'ordination sacerdotale, bien que de nos jours les théologiens affirment « communissime » le contraire (1)? — Nous pourrions encore continuer la série de nos interrogations, et il est bien certain que la réponse négative s'impose chaque fois. Pourquoi cela? En voici la raison. L'enseignement de saint Thomas a été recommandé, approuvé, rendu obligatoire par l'Église dans son ensemble, dans ce qui est constitutif, dans tout ce qui en fait un corps de doctrine; mais non pas pour toutes les questions de détail, fussent-elles traitées par le grand Docteur « explicitement ».

En effet le Docteur Angélique, malgré sa haute sagesse, sa science incomparable, merveilleuse, n'a pas été déclaré infaillible par rapport à ses assertions en particulier; il a pu errer pour certaines questions de détail, il y a eu chez lui aussi *du plus* ou *du moins* : c'est un effet de la condition humaine, bien que nous admettions volontiers que chez l'Ange de l'École cela se réduise à un minimum. Mais enfin les quelques essais de Mgr Commer (2) dans le but d'établir la thèse du don de science infuse « *scientia divinitus infusa* », qui aurait été accordé à saint Thomas dès ses débuts dans la carrière de professeur et lui aurait fait trouver comme du premier coup la note juste dans ses affirmations, ne semblent avoir abouti qu'à un succès négatif. En effet les savants Pères Dominicains eux-mêmes, dans leurs recherches critiques sur saint Thomas, distinguent fort bien entre les opinions de « Thomas iunior » et celles de « Thomas senior »; ils affirment explicitement que le Docteur Angélique a corrigé

Vidal, *Ius canonicum...* ad Codicis normam exactum, v, n. 299; Marc-Gestermann, *Inst. Morales*, éd. 17, n. 1986; F. M. Cappello, *De matrimonio*, n. 449, etc. — (1) Cf. Herrmann, *Instit. theol. dogmat.* II, n. 1859 sq.; Marc-Gestermann, II, n. 1888, q. 2, etc. — (2) Dans le *Divus Thomas*, t. IX, n. 1. suiv.

plus tard quelques-unes de ses assertions d'autrefois (1). Il nous semble que le R. P. Szabo, O. P., Régent du Collège Angélique, et le Révérendissime Abbé Bernard Durst, O. S. B. (2) ont traité cette question si délicate de l'autorité de saint Thomas avec un sens remarquable d'équité et de prudence. Ils disent qu'il faut *distinguer* dans la doctrine du Docteur Angélique plusieurs choses :

a) Son système philosophique et théologique, considéré dans tout son ensemble compact, scientifique et organique. Ce système, *comme tel*, est approuvé par l'Église et doit être enseigné publiquement (3) ;

b) les différentes *parties intégrantes* de ce système ou propositions qui nécessairement appartiennent à l'ensemble systématique. Comme c'est de ces parties que se compose le tout, il faut admettre naturellement qu'elles participent dans un certain sens à l'approbation donnée par l'Église (4) ; cependant le R. P. Szabo fait à ce propos cette remarque très juste (5) que c'est seulement dans son ensemble comme système que la doctrine de saint Thomas fonde un « locus theologicus », les parties prises individuellement ne pouvant prétendre à ce privilège. L'approbation *formelle* de l'Église ne s'étend pas aux assertions de saint Thomas prises en détail, même quand elles sont clairement et certainement contenues dans ses écrits authentiques (6).

(1) Le R. P. SZABO, O. P. (*Die Auktorität des hl. Thomas*, p. 70) dit à ce sujet : « Hat ja der hl. Thomas selbst ab und zu seine Ansichten geändert ».

— (2) Dans la revue de Linz (Autriche) : *Theologisch-prakt. Quartalschrift* année 1922, p. 648 sq. — (3) R. P. Szabo : *die Auktorität des hl. Thomas von Aquin*, p. 70. — (4) Rév.issime Abbé B. DURST. *Theol. prakt. Quartalschrift*, 1923, p. 648. — (5) *Die Auktorität des hl. Thomas* p. 129 sqq.

— (6) « Nun ist aber eine formelle Approbation, dit le savant Régent du Collège Angélique dans l'ouvrage souvent cité (p. 129 & 147), zwar dem ganzen Lehrgebäude des Aquinaten, aber nicht den einzelnen Teilen desselben, sofern sie selbständig betrachtet werden, zuteil geworden... Keine Lehre ist demnach theologisch aus dem Grunde falsch, weil sie der Doktrin des hl. Thomas entgegengesetzt ist ».

Remarquons également ces paroles de Benoît XV adressées le 19 Mars 1917 au Supérieur Général des Pères Jésuites : « Quo quidem in iudicio, dit le Pape, recte Nos te sensisse arbitramur, quum eos putasti Angelico Doctori satis adhaerere, qui universas de Thomae doctrina theses perinde proponendas censeant, ac tutas ad dirigendum normas, nullo scilicet omnium amplectendarum thesium imposito officio » (1) ;

c) un certain nombre d'assertions ou de propositions et de conclusions, qui se trouvent, il est vrai, explicitement chez saint Thomas, mais qui ont plutôt un caractère d'*accessoire* et n'appartiennent pas à l'ensemble du système lui-même. Pour des raisons sérieuses il sera permis de s'en écarter (2) ;

d) finalement il nous faudra encore prendre en considération la *force probative* qui revient aux différents arguments dont se sert saint Thomas pour prouver sa doctrine. Elle n'est pas toujours la même, observe judicieusement le R. P. Szabo (3) : quelquefois c'est une probabilité seulement plus ou moins grande, quelquefois c'est une certitude. Beaucoup de discernement est donc requis, quand il s'agit de déterminer dans la pratique quelle est la part d'autorité qui revient à la doctrine de saint Thomas entendue dans les divers sens que nous venons d'exposer.

Après le mot « doctrinam » dont nous avons parlé, le Code, dans le canon 1366 § 2, ajoute encore : et principia. S'il nous est une dernière fois permis de prendre l'avis du grand lexicographe Forcellini pour déterminer le sens naturel de ce

(1) Nous sommes incliné à croire avec le R. P. Szabo (*loc. cit.* p. 142 sqq.), salvo tamen meliori iudicio, que des concessions très larges, concédées par Léon XIII et Benoît XV aux PP. Jésuites, représentent une exception à la règle commune. D'autres, nous l'avouons, en jugent autrement. — (2) B. Durst (*loc. cit.*, p. 648). — Le Cardinal Ehrle écrit aussi dans ce sens (*Stimmen der Zeit, Ergänz. Heft 1, 6. 1918* : « Unfehlbarkeit ist ein Vorzug seiner Kirche und seines Stellvertreters » etc. —

Auktorität des hl. Thomas, p. 70.

mot, nous constaterons qu'il se dit aussi des « primis elementis, rudimentis et propositionibus universalibus artium ». Dans le cas présent on pourrait donc affirmer que les « principia » sont certaines propositions principales, certains points fondamentaux d'une science, d'un enseignement déterminé, les thèses maîtresses vers lesquelles convergent les différents développements et les diverses assertions ultérieures. Un exemple pratique nous est fourni par le célèbre recueil des « vingt-quatre thèses » tirées des œuvres philosophiques de saint Thomas. Elles ont été promulguées le 27 Juillet 1914 par la S. Congrégation des Études, présidée par le Cardinal Lorenzelli (*A. A. S.*, t. VI, q. 383, sqq.) Or on y constate officiellement que ces thèses contiennent les principes et les propositions les plus importantes du Saint Docteur « eas plane continere sancti Doctoris principia et pronuntiata maiora » (*loc. cit.*, p. 384). C'est ce qu'a confirmé la S. Congrégation des Séminaires et des Universités, le 7 Mars 1916, déclarant d'une manière encore plus précise (*A. A. S.*, t. VIII, p. 157) : « Omes illas viginti quatuor theses philisophicae germanam S. Thomae doctrinam exprimunt, eaeque proponantur veluti tutae normae directivae » (1). Nous verrons d'ailleurs, au paragraphe suivant, quelle est la pensée de Pie XI à ce sujet dans la célèbre Encyclique : *Studiōrum ducem*.

Le mot « principia », étant applicable en soi à une foule de choses, doit être pris ici dans un sens déterminé, *analogue*, il nous semble, à celui qui se dégage des explications de Forcellini rapportées plus haut : rudimenta et propositiones universales ; donc les points fondamentaux d'une science, d'un enseignement. Nous en reviendrons ainsi à l'expression très connue et assez belle d'ailleurs de « thèses principales » d'un auteur, dans le cas présent, de saint Thomas.

(1) Voir le savant commentaire des « vingt-quatre thèses » par le R. P. Hugon, O. P., dans *Revue Thomiste* (an. 1920, 1921, 1922).

Sans nul doute, il sera toujours difficile de déterminer au juste quelles sont chez le Docteur Angélique les *thèses principales*, qui incarnent pour ainsi dire dans ses ouvrages les points fondamentaux de sa doctrine. Tant que l'Église d'une façon ou d'une autre ne se prononce pas à ce sujet, nous en serons réduits à examiner, à confronter, à comparer entre elles les opinions et les conclusions des auteurs compétents, dans le cas surtout où l'accord sur un point ne se produirait pas du premier coup. Nous aurons bientôt l'occasion d'entrer à ce sujet dans certains détails pratiques. Qu'il nous suffise pour le moment d'avoir voulu expliquer la signification obvie du canon 1366, § 2, tout en restant dans certaines généralités imposées par notre point de vue plutôt juridique.

II

SITUATION SPÉCIALE FAITE AUX ÉCOLES PAR LE CANON 1366.

Les considérations que nous venons d'établir en recherchant le sens du canon 1366, nous amènent très naturellement, comme d'ailleurs elles ont amené la *Revue thomiste* dans sa recension de Vermeersch-Creusen, à envisager la nouvelle situation juridique faite par le Code aux différentes « Écoles », qui depuis des siècles se partageaient le vaste domaine de la philosophie ou de la théologie, sans toutefois tomber d'accord sur certains points discutés et discutables. Parlons sans ambages ! Au moment où paraissait le Code, où il entrait en vigueur, il y avait des Écoles philosophiques ou théologiques qui ne professaient guère la doctrine de saint Thomas : elles ne s'en défendaient pas et ne s'en cachaient pas. Nous avons

(1) Dans la *Revue thomiste* (années 1920, p. 116 sqq., 301 sqq.; 1921, p. 276 sqq., 356 sqq.; 1922, p. 42 sqq.) nous trouvons un précieux commentaire des « vingt-quatre thèses », dû à la plume savante et infatigable du R. P. Hugon, o. p., Professeur au Collège Angélique, à Rome.

essayé de montrer plus haut quelle est, à notre humble avis (et en cela nous sommes parfaitement d'accord avec tous les PP. Dominicains), la nouvelle situation créée par les prescriptions du Code; nous devons même ajouter que notre manière de voir se déduit logiquement non seulement du texte des canons 589, § 1 et 1366, § 2, mais encore de l'interprétation qu'en a donnée le Pape Pie XI dans son Encyclique « *Studiorum ducem* », du 29 juin 1923. En effet on y lit ces paroles (A. A. S., t. xv, p. 324) : « Sanctum igitur unicuique eorum esto quod in Codice iuris canonici *praecipitur* ut philosophiae rationalis ac theologiae studia et alumnorum in his disciplinis institutionem professores omnino pertractent ad Angelici Doctoris rationem, doctrinam et principia, eaque sancte teneant; atque ad hanc normam ita se *omnes* gerant ». C'est plus qu'un conseil; c'est l'expression de la volonté de l'Église en des points qui relèvent de sa compétence.

Il est d'autres Écoles, qui d'après le caractère général de leur tendance, d'après l'intention, voire même la prescription positive de leurs fondateurs ou premiers organisateurs, font profession de suivre, au moins quant à la substance, l'enseignement doctrinal donné par saint Thomas. Tout d'abord, avant toute autre École, nommons ici celle qui s'appelle « l'École thomiste » par excellence, qui, à travers tant de siècles, a fait preuve d'une énergie indomptable pour s'attacher à tout ce qui de près ou de loin semblait appartenir à la doctrine de saint Thomas, École dont la devise, l'exergue a été et sera toujours : *Magister dixit*, le Maître l'a dit. Ce serait faire œuvre inutile que de vouloir caractériser la situation faite à cette école si illustre, si grande par son passé, si brillante en son présent. Le Pape Benoît XV à ce sujet lui a rendu un très haut témoignage, et son glorieux successeur Pie XI s'est hâté, nous le disons avec un vrai sentiment de sympathie, de confirmer les magnifiques paroles de son

Prédécesseur : « Cui quidem Ordini (FF. Praedicatorum), dit-il, ut verbis utamur Benedicti XV (1), laudi dandum est non tam quod Angelicum Doctorem aluerit, quam quod nunquam postea, ne latum quidem unguem, ab eius disciplina discesserit » (A. A. S., t. xv, p. 324). On comprendra sans peine qu'une École comblée d'éloges si autorisés, ne peut manquer de satisfaire aux exigences du canon 1366, § 2 du Nouveau Code.

Au milieu des luttes religieuses du seizième siècle, alors que le luthéranisme et le calvinisme ravageaient l'Église de Dieu, quand le jansénisme avec son rigorisme et son fatalisme séduisants s'appêtait à jeter le désarroi dans les consciences chrétiennes, Louis Molina, après avoir commenté durant de longues années aux Universités la *Somme théologique* de saint Thomas, élaborà et publia le livre célèbre qui fut imprimé en 1588 à Lisbonne sous ce titre suggestif : « *Concordia liberi arbitrii cum gratiae donis, divina praescientia, providentia, praedestinatione et reprobatione ad nonnullos primae partis D. Thomae articulos*. Doctore Ludovico MOLINA primario quondam in Eborensi Academia Theologiae professore e Societate Iesu auctore ». L'approbation fut donnée à l'ouvrage « in extenso » par le Délégué de l'Inquisition, qui se dit : « Frater Bartholomaeus Ferreira, Sacrae Theologiae Magister » ; mais le livre lui-même est dédié au Grand Inquisiteur en personne, au Cardinal Albert. Dans une courte préface (2), l'auteur commence par rendre un hommage splendide à saint Thomas, dont il veut *interpréter* l'article 13 de la question 14, 1^{re} part., puis la question 22, enfin les cinq premiers articles de la question 23, l'article 8 de la

(1) Les paroles de Benoît XV, qui renferment en même temps une allusion historique, se trouvent dans la lettre du S. Pontife au Maître Général des Dominicains (A. A. S., t. viii, 1916, p. 397). — (2) Le livre de Molina n'est pas un de ces gros in-folio de l'époque ; il a un petit format, et la première édition compte 512 pages de texte.

question 14 et l'article 6 de la question 19. Voici le commencement du livre de Molina, tel que nous l'avons trouvé dans la *première édition* de la *Concordia* : ce commencement est d'une importance exceptionnelle, comme le lecteur pourra s'en convaincre par lui-même. « Cum in primam partem, dit-il, D. Thomae, quem veluti scholasticae theologiae Solem ac principem *sequi decernimus*, commentarios ex oboedientiae praescriptione ordiremur, in eam curam sedulo incumbendum duximus, ut quoniam de divina praescientia, providentia, praedestinationeque esset agendum, cum his arbitrii nostri libertas quo pacto consentiat, quantum ingenii nostri tenuitas ferret, divinam imprimis facem catholica fide praeferente, explicaremus ».

S'appuyant donc sur des textes d'Écriture Sainte dont il donne un « Index locorum » très copieux à la fin de son ouvrage, se prévalant de certaines assertions des saints Pères, en particulier de saint Augustin, puis mettant à profit les paroles de plusieurs théologiens et de saint Thomas dont il avait durant plus de 20 ans d'enseignement essayé de scruter la pensée intime, le jésuite espagnol en arriva à formuler sur le libre arbitre et la grâce, ainsi que sur les questions connexes, un système *tout fait*, qu'on est convenu d'appeler « molinisme », du nom de son auteur. Molina, il est vrai, disait bien haut que jusqu'à lui personne n'avait présenté la question de cette manière : « Haec nostra ratio conciliandi libertatem arbitrii cum divina praedestinatione a nemine, quem viderim, hucusque tradita » (in q. 23, a. 4 et 5, d. 1 m. ult. in fin.). Il suffit de jeter un coup d'œil dans son livre, pour voir que réellement il y règne une *systématisation d'idées* par rapport à des questions difficiles et délicates ; dans ce sens on peut y voir du neuf. D'ailleurs les hérésies nouvelles qui avaient surgi dans l'Église au XVI^e siècle, attiraient davantage l'attention et les efforts des théologiens catholiques du côté des mystères si graves et si pleins de

conséquence du libre arbitre et de la grâce divine. Toutefois, disons-le bien nettement, Molina présentait sa doctrine comme résultant de la théologie de saint Augustin et de l'enseignement de *saint Thomas*, lequel à son tour avait déclaré vouloir suivre *saint Augustin* dans ces questions épineuses.

L'illustre Père *Dominico Bañez* (1), de l'Ordre des Frères Prêcheurs, avait à son tour expliqué la doctrine de saint Thomas sur ce point, mais dans le sens de la prédétermination physique, tout en reconnaissant lui aussi que l'Ange de l'École, auquel le savant Dominicain était dévoué corps et âme, n'avait jamais employé explicitement ces expressions ou ces termes pour rendre toute sa pensée. Le Père Bañez devait également avouer qu'il avait cherché à *systematiser* et à *concrétiser* les différentes assertions du Docteur Angélique. Mais dans le résultat de ses laborieuses investigations, il se trouva en désaccord avec les propositions et les affirmations de Molina. Avec une énergie pleine d'éclats bruyants, avec une ténacité inouïe jusque là dans les fastes des discussions théologiques, il s'opposa au livre et à la doctrine de Molina, et ce fut le point de départ de la formation de deux écoles dont chacune d'ailleurs commentait saint Thomas et était désireuse de s'inspirer de la pure doctrine du grand Docteur. Les idées spéciales développées dans le livre de *Molina* se répandirent assez rapidement, mais non sans de vives résistances de la part de plusieurs confrères au sein même de la Compagnie de Jésus; bientôt des adhérents nombreux et convaincus, désignés sous le nom de « Moli-

(1) Ou Bañes. Il enseigna vers le même temps que Molina, et mourut à Medina del Campo, le 21 octobre 1604, quatre années après Molina. — Dans son grand ouvrage : « *Scholastica Commentaria in primam partem Summæ theologicæ S. Thomæ Aquinatis Doctoris Angelici* », publié en 1584, il s'intitule lui-même « Professeur de la première chaire de Théologie à Salamanque. »

nistes », se groupèrent autour du système et formèrent « École ». — Par contre la tendance imprimée par le Père Bañez en Espagne, fut adoptée par l'Ordre de saint Dominique dans le monde entier, et par beaucoup d'autres théologiens et savants qui jouirent et jouissent d'une grande autorité dans l'Église de Dieu. — Ils s'appellèrent les « Thomistes » par excellence; leur vrai nom cependant est celui de « disciples de Bañez », de « Bannésiens ».

Nous n'avons nullement la qualité et nous ne voulons l'avoir de juger si *telle* ou *telle* des deux Écoles reproduit plus fidèlement la pensée intime du Docteur Angélique ou interprète avec plus d'à-propos et de justesse sa doctrine sur la grâce et le libre arbitre. Nous maintenons seulement le *principe* formulé solennellement par Pie XI, que saint Thomas d'Aquin n'est pas le docteur d'une « École », mais le « *doctor communis* », qui a laissé son enseignement en héritage à tous les enfants de l'Église (1). Dans l'explication du canon 1366, § 2 qui nous occupe, nous voudrions relever à ce sujet une grande divergence d'opinions entre le R.P. Vermeersch et la Rédaction de la *Revue thomiste* (1924, p. 527). Pour le *premier*, Molina loin d'être un adversaire de saint Thomas, en est au contraire un chaud partisan, un adhérent illustre. « An ignoret fortasse, s'écrit-il (*Epitome*, II, n. 700, pag. 404), Molinam fuisse egregium sectatorem

(1) Pie XI, dans son Encyclique admirable « *Studiorum ducem* » déclare officiellement que saint Thomas est le Docteur commun à tous : « Nos vero haec tanta divinissimo ingenio tributa praeconia sic probamus ut non modo Angelicum, sed etiam communem seu universalem Ecclesiae Doctorem appellandum putemus Thomam, cuius doctrinam... suam Ecclesia fecerit ». — Le R. P. Garrigou-Lagrange semble un peu jouer sur les mots en écrivant : « Pendant longtemps encore, croyons-nous, il sera vrai de dire que les thomistes sont les vrais fils intellectuels de saint Thomas, et les molinistes ceux de Molina » (*Revue thomiste*, 1924, p. 496). Ce n'est pas là que se trouve la solution de la question : à notre humble avis, Molina ne se posait pas en adversaire de saint Thomas.

sancti Thomae, et in sola quaestione propter quam Molinismi nomen est inventum, de genuina mente Angelici Doctoris certari? An hoc fugerit memoriam... in restauratione philosophiae et theologiae S. Thomae partes minime secundarias obtigisse sic dictis Molinistis? » Pour les Rédacteurs de *la Revue thomiste* la chose n'est point du tout ainsi; à leurs yeux le molinisme est « une opposition manifeste à saint Thomas ». Ils invoquent en leur faveur l'opinion commune et traditionnelle, qui, d'après eux (1), voit en Molina un adversaire du Docteur Angélique. La conclusion, à leur point de vue, s'impose d'elle-même : le thomisme a seul le droit d'être enseigné dans les chaires de philosophie et de théologie reconnues par l'Église. Or sous le nom de thomisme, la Rédaction de *la Revue thomiste* entend *uniquement* le « bannésianisme ». Si nous voulons donc traduire le langage un peu voilé de *la Revue thomiste* par des mots et des expressions très claires, nous dirons : l'enseignement officiel de saint Thomas est exigé par l'Église, or le thomisme (le bannésianisme) seul propose la doctrine de saint Thomas, le vrai saint Thomas; donc son enseignement *seul* répond aux exigences officielles de l'Église. La conclusion par trop évidente qui se dégage de ce raisonnement, est bien celle-ci : officiellement le molinisme *ne peut plus* être enseigné dans l'Église en vertu même du canon 1366, § 2. Mais alors c'en est fait du molinisme, il est mort cette fois-ci de sa belle mort? -- Oui, comme *enseignement officiel*, dit *la Revue thomiste*, vu le canon 1366 par lequel tout enseignement philosophique et théologique contraire à la doctrine de saint Thomas est interdit; mais non pas comme *simple opinion*. En cette dernière qualité le molinisme pourra encore vivoter; et même les professeurs molinistes, quoique tenus d'enseigner officiellement du haut de leurs chaires le thomisme bannésien, pourront cependant penser tout bas le contraire et rester en

(1) *Revue thomiste*, 1924, p. 527.

leur particulier fidèles à leur maître Molina. Voilà l'expédient trouvé par la Revue du thomisme actuel pour essayer de mettre en accord « un précepte de l'Église » et la liberté des convictions. Le passage auquel nous faisons allusion, semble être trop important pour que nous nous dispensions de le citer en son texte même; de cette manière aussi nous serons bien sûr de n'en avoir point altéré le sens intime. « La seule chose résultant du canon 1366, § 2 est que les professeurs de philosophie rationnelle et de théologie doivent se tenir saintement, dans la formation de leurs élèves, aux principes du Docteur Angélique. Ils doivent donc les enseigner, mais sans être tenus d'y adhérer intérieurement, et c'est ainsi que l'enseignement officiel, obligatoire, de saint Thomas pourrait se rencontrer avec l'adhésion au molinisme. »

À parler en toute franchise, nous croyons qu'il y a des difficultés considérables à accepter ces conclusions, inspirées à la *Revue thomiste* par une interprétation *singulière* du canon 1366. On a beau déclarer : « Le thomisme, comme tel, n'étant pas une doctrine de foi... nous ne croyons pas que l'Église puisse exiger en sa faveur un assentiment de la volonté » ; quelques lignes plus loin, on dit tout de même que l'enseignement de cette doctrine est imposé par un « précepte de l'Église » (1). Or il nous semble que l'assentiment (2) dû à un précepte de l'Église comporte nécessairement l'obligation de soumettre sa volonté; et qu'est-ce autre chose qu'un « assentiment de la volonté » ? Autrement nous n'aurions qu'une obéissance machinale, purement extérieure, indigne d'un chrétien, d'un prêtre, d'un religieux; il n'y aurait même

(1) *Revue thomiste*, 1924, p. 527. — (2) Pour ce qui regarde le mot français : assentiment, *Larousse* (p. 68) le définit : « Consentement volontaire, approbation, acquiescement » et désigne comme antonymes les mots : « désaveu, refus ». Sans nul doute, on peut distinguer entre adhésion à la doctrine comme doctrine, et à l'enseignement de cette doctrine comme précepte. Encore dans ce cas faut-il s'exprimer *clairement*.

pas de vrai acte d'obéissance. Sans nul doute, l'Église peut exiger en faveur de cette prescription contenue dans le canon 1366, § 2 une soumission de la *volonté*. Nous devons donc dire en toute sincérité que la manière dont la *Revue thomiste* s'exprime à ce sujet, nous paraît pour le moins dépourvue de précision et partant sujette à caution.

Un autre inconvénient d'une grande importance au point de vue *pratique* et *pédagogique*, est celui-ci : quelle espèce de confiance pourront avoir dans leurs maîtres des élèves qui doivent constater que les convictions de leurs professeurs ne sont point en harmonie avec leur enseignement officiel ; en d'autres termes qu'ils ne croient pas, qu'ils ne pensent pas ce qu'ils disent, que c'est seulement pour la forme qu'ils enseignent le thomisme devant le public, le regardant par ailleurs comme une erreur ? Le but envisagé par l'Église par rapport à une formation intellectuelle *très sûre* et *très solide*, serait-il atteint ? Qui oserait le dire ? Ne serait-ce pas jeter le désarroi dans certaines intelligences et certaines consciences qui se verraient soumises à l'enseignement de professeurs, que la *Revue thomiste* nous veut représenter « thomistes » de bouche et « molinistes » de cœur ? Nous n'admettons pas la probabilité sérieuse d'une *combinaison si mal assortie*, d'une situation si peu franche, si anormale, qui instinctivement fait venir à l'esprit l'idée de « duplicité ». L'Église, ce semble, ne pourra que perdre à cet étrange « accord... entre le molinisme et les thèses de S. Thomas », imaginé par la *Revue thomiste*.

Nous pourrions encore continuer l'énumération des *inconvénients* qui seraient la suite de la combinaison malheureuse dont nous venons de parler ; mais dans le désir d'éviter toute longueur inutile, nous préférons ne pas entrer davantage dans le dédale de ces questions très complexes. La vraie solution d'ailleurs de la difficulté, nous n'avons nullement besoin de la chercher dans des artifices invraisemblables ;

nous la trouvons tout indiquée dans l'Encyclique mémorable de S. Sainteté Pie XI sur S. Thomas, « *Studiorum ducem* ». En effet, après avoir cité le canon que nous commentons (1366, § 2), le Pape dit très clairement : « *ad hanc normam ita se omnes gerant ut eum ipsi suum vere possint appellare magistrum. At ne quid eo amplius alii ab aliis exigant, quam quod ab omnibus exigit omnium magistra et mater Ecclesia : neque enim in iis rebus, de quibus in scholis catholicis inter melioris notae auctores in contrarias partes disputari solet, quisquam prohibendus est eam sequi sententiam quae sibi verisimilior videatur* ». Ces paroles de Pie XI nous indiquent la voie à suivre au milieu des questions si ardues dont nous nous occupons ici.

On ne peut équitablement demander de nous ni une apologie de Molina ni une défense de sa doctrine ; d'ailleurs ce serait superflu, puisque nous envisageons ici surtout le point de vue juridique. Nos *conclusions* à ce sujet, celles qui ont trait au but spécifique de notre modeste travail, les voici en raccourci :

a) En concrétisant une théorie de la grâce et du libre arbitre, Molina voulait faire sienne la doctrine de la Sainte Écriture, de la tradition et des saints Pères, spécialement de saint Augustin, des grands théologiens de l'Église, en particulier de saint Thomas dont il commentait avec tant d'assiduité la Somme théologique. Il ne voulait ni donner un enseignement contraire à la doctrine de saint Thomas, ni s'ériger en adversaire du Docteur Angélique.

b) Particulièrement dans les écrits de saint Augustin, Molina a cherché un appui pour la vérité du système présenté par lui. Par là il manifestait une fois de plus son intention de ne pas aller *de propos délibéré* à l'encontre de la doctrine de saint Thomas. L'Ange de l'École, en effet, déclarait vouloir adhérer à l'enseignement du grand Évêque d'Hippone (1).

(1) Le R. P. SZABO (*die Auktorität des hl. Thomas v. Aquin*, p. 18) nous dépeint superbement les mérites incomparables de saint Augustin et

c) Molina, il est vrai, affirmait qu'avant lui personne n'avait exposé toute la question de la grâce et du libre arbitre de la *même manière* que lui; mais, à moins d'admettre chez lui des contradictions simplistes, il ne voulait sans doute que parler de la systématisation qui lui est propre, à laquelle il a certainement imprimé un cachet *très personnel*, tout en essayant de garder intact dans son ensemble le précieux héritage légué par les grands Docteurs de l'Église. Molina a concrétisé; il s'en félicite comme d'un mérite.

L'histoire, il est vrai, nous apprend que dans la Société de Jésus on a essayé de substituer au pur molinisme le « congruisme » de Suarez et du Bienheureux Cardinal Bellarmin; mais enfin il ressort de ce qui précède, si nous voulons nous en tenir aux *faits dûment constatés*, que Molina et son école, loin de s'inspirer d'une tendance *hostile* à saint Thomas et à sa doctrine, ont cherché au contraire à mettre leur enseignement d'accord avec celui du grand Docteur, à entrer dans ses vues en général, à suivre ses directives au moins dans les choses plus essentielles (1). Nous ne voyons donc pas comment se laisse justifier cette assertion de la *Revue thomiste* : « L'opinion commune, traditionnelle, a toujours vu dans le molinisme une opposition *manifeste* à saint Thomas ». Ce que nous comprenons encore moins dans les insinuations ultérieures de cette même revue,

la fidélité non moins grande de saint Thomas à suivre ses enseignements : « Alle Kirchenlehrer aber überragt das luminare maius am Himmelsgewölbe der Kirche, der hl. Augustin... Es wetteifert mit die-sem hl. Kirchenlehrer den das Konzil von Florenz feierlich als den » praeclarissimus Doctor Latinorum, qui et praestantissimus appellatur « begrüsst, nur einer, sein treuester Schüler, der den Geist Augustins in sich ganz aufgenommen... die Sonne von Aquina, der Fürst der Theologie... » Voyez aussi l'« Ami du Clergé », 1924, p. 749 sqq. — (1) Le R. P. SZABO cite un des anciens Statuts des Jésuites qui dit : « Nullus ad docendum theologiam assumatur, qui non sit vere S. Thomae doctrinae studiosus, qui vero ab eo sunt alieni, omnino removeantur » (die Auktorität des hl. Thomas, p. 24).

c'est cette idée préconçue avec laquelle elle ne cesse d'inculquer le principe : seul le « thomisme » répond aux exigences du canon 1366, § 2 ; seul le « thomisme » a droit d'être considéré comme enseignement officiel d'Église ; seul le « thomisme » peut se faire entendre dans les chaires de philosophie et de théologie reconnues par l'Église. Nous ne saurions admettre ce principe, et c'est pourquoi nous devons tout d'abord constater que *depuis les temps* de Bañez et de Molina ce mot « thomisme » a deux sens : l'un général, l'autre plus particulier. Dans le sens général, il désigne le groupement de ceux qui s'attachent à saint Thomas et à sa doctrine ; dans le sens particulier, il s'applique à l'école de Bañez et de ceux qui sont en communauté d'idées avec lui. Dans ce second sens, thomisme signifie « bannésianisme » ou « thomisme bannésien » ; nous aurons plus d'une fois encore l'occasion de nous servir de ce mot, qui est plus clair et répond parfaitement à la réalité des choses, sans être nullement offensant.

C'est un fait historique indéniable que des groupes entiers de théologiens, très amis de saint Thomas et de son enseignement, ne suivirent point le Père Bañez dans ses tendances extrémistes ; il y eut des divergences d'idées surtout par rapport à certaines questions plus actuelles, sur lesquelles saint Thomas ne s'était pas prononcé avec tant de clarté. Plusieurs « Écoles » se formèrent dont nous avons déjà mentionné celles des « thomistes et des molinistes » ; toutes désiraient rester fidèles au Docteur Angélique, mais elles ne s'entendaient pas toujours entre elles. Or *une de ces Écoles*, en dehors de celles que nous avons citées, attire encore plus particulièrement notre attention, c'est l'École « sorbonnienne-alphonsienne ». En effet, à côté des grands noms de tant d'illustres docteurs de la Sorbonne tels que Isambert, Duval, Tournély, Duplessis-d'Argentré, Habert, etc., nous y remarquons au premier plan un Docteur de l'Église dont le nom

seul est une recommandation exceptionnelle, saint ALPHONSE DE LIGUORI.

Saint ALPHONSE, on le sait, était le compatriote de saint Thomas, il avait fréquenté la même Université de Naples où le Docteur Angélique s'était livré à l'étude ; ardent admirateur de sa doctrine et de sa sainteté, il devint son émule en science et en vertu, tout en restant jusqu'au bout son *disciple fidèle*. Docteur de l'Église Universelle, il laissa à la postérité des œuvres immortelles, en particulier son admirable Théologie morale, qui a reçu de la part de l'Église une approbation spéciale. Quant à son enseignement théologique, Benoît XV le « Papa dottrinale » (1) l'a recommandé en ces termes (30 juillet 1921) : « Iamvero in ceteris quoque disciplinis sanctus Alphonsus praeclare enituit, *praesertim in re dogmatica* quaestiones difficillimas et maxime controversas perspicue admodum eruditeque pertractando ». Or saint Alphonse a fait sien en théologie le système des Sorbonniens ; il a déclaré que c'était « sa doctrine », à lui, tout en la faisant remonter à saint Thomas et à saint Augustin. Les efforts tentés depuis par bon nombre d'auteurs *même très bien intentionnés* pour taxer ce système de « syncrétisme, d'éclectisme, de thomisme embryonnaire, de thomisme-molinisme », ont été vains, et des assertions de ce genre ne peuvent résister à un examen sérieux. Quiconque se donne la peine de prendre en main le texte des écrits du saint, à ce sujet, se convaincra que réellement il s'agit d'un système bien déterminé et soigneusement spécialisé. Le prudent théologien et l'habile juriste qu'était saint Alphonse, en

(1) Mgr Commer écrivait dans le « Divus Thomas » à l'avènement de Benoît XV ces paroles significatives : « Damit ist die Hoffnung in Erfüllung gegangen die der gelehrte Präfekt der Studienkongregation Kardinal Lorenzelli aussprach als er sich für die Wahl des Kardinals Giacoma Della Chiesa erfolgreich bemühte, weil er von ihm ein Papato dottrinale erwartete ». (IX, H 1, p. 9).

appelant sien un système savait que réellement ce système est indépendant de tout autre, complet en lui-même par la doctrine qu'il renferme, se rattachant par l'illustre phalange des docteurs de la Sorbonne à *l'enseignement traditionnel* de saint Thomas, et par saint Thomas au grand Docteur d'Hippone. Alphonse lui donne le nom « *Del modo come opera la grazia* », système de la grâce, de la manière dont elle opère (1); il rejette explicitement le thomisme bannésien et le combat à visière levée. Il nous reste donc, dans cette troisième et dernière partie de notre travail, à démontrer que l'enseignement de l'École sorbonnienne-alphonsienne, tout en se trouvant sur certains points en opposition franche et indéniable avec l'École bannésienne, répond cependant pleinement aux exigences du canon 1366, § 2 du Code. En même temps nous aurons l'occasion de constater une fois de plus combien les conclusions proposées par la *Revue Thomiste* dans l'explication de ce canon, sont inacceptables et insoutenables.

Nous proposons de mettre en cette partie de notre travail les trois vérités suivantes plus parfaitement en relief : a) l'enseignement de saint Alphonse est en certains points importants en *désaccord* avec le Bannésianisme; b) par contre, saint Alphonse se déclare *d'accord* avec saint Thomas et saint Augustin, et il prouve sa doctrine par le concile de Trente; c) saint Alphonse enfin, à notre humble avis, a démontré clairement que les *principes* du Bannésianisme, rejetés par lui, conduiraient logiquement à des conclusions pratiques très malheureuses.

(A suivre).

J. B. RAUSS, C. SS. R.

(1) « *Opera dogmatica contra gli eretici putesi reformati. — Sessione sesta : della giustificazione, trattato aggiunto* ». L'ouvrage fut imprimé en 1769. Le Saint l'appelle lui-même « *una vera Dogmatica* ». Dans une lettre à Longobardi (Corrispondenza spec. p. 345), il désigne ce traité comme « *importantissimo* ».